

Tarif douanier, n° 447a.—Cylindres en fonte au sable et cylindres en fonte trempée importés par les propriétaires de lamineries pour servir exclusivement au laminage du fer ou de l'acier, ou par les papetiers, pour servir exclusivement à la confection du papier dans leurs propres usines: Tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Je proposerai l'amendement suivant:

Cylindres en fonte au sable et cylindres en fonte trempée pour servir exclusivement au laminage du fer et de l'acier ou à la fabrication du papier.

Nous ne limitons pas cela aux fabricants qui importent l'article en question, pourvu que ce soit importé pour s'en servir dans la fabrication. On nous a fait valoir que le fabricant importe très rarement lui-même ces gros cylindres en fonte, parce qu'il faut qu'il soient d'abord ouverts dans une autre usine, et le texte primitif limitait cela aux fabricants seulement.

M. MacNICOL: Les manufacturiers sont seuls à l'importer?

L'hon. M. DUNNING: Une compagnie d'ingénieurs peut les importer pourvu que cela soit destiné à la fabrication des articles en question.

(L'amendement est adopté.)

Le numéro, ainsi modifié, est adopté.

Tarif douanier, n° 447b.—Cylindres en acier forgé, trempé et rodé, importés par les propriétaires de lamineries pour servir exclusivement au laminage des métaux non-ferrugineux: Tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: J'ai un amendement à proposer qui est ainsi conçu:

Cylindres en acier forgé, trempé et rodé, lorsqu'ils sont importés pour servir exclusivement au laminage des métaux non-ferrugineux.

L'hon. M. DUNNING: Prenez par exemple un fabricant d'acier qui monte une usine. Le bureau d'ingénieurs qui construit son usine pourra, après cet amendement-ci, importer les cylindres et les mettre dans l'usine qu'il bâtit. On m'a fait remarquer que la façon dont l'article était rédigé obligerait le manufacturier à importer lui-même ces cylindres, malgré qu'il lui faudrait les envoyer tout de suite à l'atelier des ingénieurs pour que ceux-ci ajoutent à l'outillage.

(L'amendement est adopté.)

Le numéro, ainsi modifié, est adopté.

Rapport est fait de l'état de la question.

A onze heures, la séance est levée d'office, conformément au règlement.

MARDI 26 mai 1936

La séance est ouverte à trois heures.

#### COMMISSION CANADIENNE DE LA RADIODIFFUSION

M. A.-L. BEAUBIEN (Provencher) dépose le troisième et dernier rapport du comité spécial chargé de s'enquérir des travaux de la Commission de la radiodiffusion du Canada et l'application, par la commission, de la loi de la radiodiffusion du Canada, 1932, ainsi que des modifications et règlements d'application de ladite loi. Ce rapport est ainsi conçu:

Votre Comité a tenu vingt-cinq séances et entendu trente-sept témoins, y compris trois députés, et après mûre considération des témoignages entendus non seulement au cours des séances du présent Comité, mais aussi au cours de celles des comités de 1932 et 1934, nous désirons appuyer la conclusion arrêtée en 1934, savoir, que:

“Votre Comité s'est rendu compte que l'établissement d'un système national de radiodiffusion au Canada présentait de nombreuses difficultés qui ne pourraient être surmontées à l'heure actuelle que par l'expérience et une grosse dépense de fonds publics.”

1. Il a été amplement démontré qu'une commission de trois membres ne peut pas constituer une unité pouvant formuler et exécuter avec succès des plans d'action. Il ressort des témoignages entendus en Comité que, pour ce qui concerne la présente organisation, il y a eu manque de coordination dans l'étude des questions d'importance majeure.

(a) Après une revue attentive du fonctionnement de la radiodiffusion nous en sommes venus à la conclusion que la recommandation n° 1 du comité d'enquête de 1934, savoir:

“Votre Comité est d'opinion que de meilleurs résultats pourraient être obtenus sous la conduite d'un gérant général,”

est sous tous les rapports justifiée, et votre Comité, par les présentes, appuie et réitère cette recommandation.

2. Nous recommandons que la Loi canadienne de la radiodiffusion, 1932, soit abrogée et remplacée par une nouvelle loi qui placera la conduite de la radiodiffusion entre les mains d'une corporation avec un conseil honoraire de régie composé de neuf gouverneurs représentant toutes les parties du Canada, ce conseil devant fonctionner par l'intermédiaire d'un gérant général et d'un gérant général adjoint qui seront responsables au conseil de l'administration de toutes les affaires de la corporation.

Les membres du conseil honoraire de régie doivent être des hommes aux vues larges, bien au fait des goûts et des préférences du public écouteur et qui sachent contribuer de façon tangible à la solution du problème que doit résoudre la corporation.

Le gérant général doit être nommé par le Gouverneur en conseil sur l'avis favorable du conseil de régie; il doit être un administrateur ayant à son acquis l'expérience la plus étendue dans le domaine de la radiodiffusion.

3. Nous proposons que la corporation soit investie, en somme, des mêmes pouvoirs que la British Broadcasting Corporation (voir l'annexe) et qu'en outre elle ait la régie exclusive:

(i) du caractère de tous les programmes, politiques et autres, diffusés par des postes privés, et de la publicité qu'ils comportent;